



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

Révision du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle

BANKENTOEZICHT

Juin 2017

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

Table des matières

1	Champ d'application et justification	2
2	Objet de la révision	4
2.1	Informations clés relatives au règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle	4
2.2	Critères sur lesquels reposera l'analyse	9
3	Règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle	10

Le présent document de consultation vise à aider les parties intéressées à comprendre l'objectif de la révision du règlement de la Banque centrale européenne (BCE) sur les redevances de surveillance prudentielle BCE/2014/41 (figurant au troisième chapitre du document) et à évaluer la manière dont ils peuvent apporter leur contribution à cette révision. Les réponses à ce document de consultation fourniront des indications importantes à la BCE lors de la préparation, si cela est jugé opportun, d'une mise à jour formelle du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle. La révision concerne uniquement le cadre de redevance prudentielle de la BCE, sans préjudice des redevances de surveillance prudentielle des autorités compétentes nationales. En outre, la révision est sans préjudice des modifications apportées au cadre juridique plus large régissant la redevance de surveillance prudentielle annuelle de la BCE, en particulier le règlement MSU. Par conséquent, le présent document de consultation n'a pas de valeur interprétative et n'est pas juridiquement contraignant.

Les commentaires doivent porter uniquement sur le troisième chapitre du document de consultation, à savoir le règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle, et, en particulier, les parties III (« Détermination de la redevance de surveillance prudentielle annuelle ») et V (« Facturation ») dudit règlement.

1 Champ d'application et justification

1. L'article 30 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (le « règlement MSU ») prévoit que « la BCE perçoit une redevance de surveillance annuelle auprès des établissements de crédit établis dans les États membres participants et des succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant ». La redevance perçue auprès d'une entité soumise à la surveillance prudentielle est calculée conformément aux modalités établies par la BCE. Il a été décidé que les modalités de calcul des redevances du Mécanisme de surveillance unique (MSU) seraient fixées sous la forme d'un règlement de la BCE, à savoir le règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne du 22 octobre 2014 sur les redevances de surveillance prudentielle (BCE/2014/41) (ci-après le « [règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle](#) »), qui établira l'ensemble des règles et procédures régissant le processus relatif à ces dernières, le but étant d'atteindre des objectifs de proportionnalité et d'efficacité en termes de coûts tout en respectant les normes en matière de transparence.
2. Outre les obligations de la BCE de rendre compte et de présenter des rapports pour toutes les missions qui lui sont confiées en vertu du règlement MSU, l'article 17 du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle prévoit une révision de ce règlement avant 2017.
3. Le présent document lance une consultation ouverte visant à préparer la révision du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle. L'objectif est de recueillir les commentaires en vue d'évaluer les améliorations possibles. Les réponses à ce document de consultation fourniront des indications importantes à la BCE lors de la préparation, si cela est jugé opportun, d'une mise à jour formelle du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle. Cette consultation sera ouverte à toutes les parties intéressées. La BCE s'attend à ce que ces parties comprennent essentiellement les entités soumises à la surveillance prudentielle auxquelles s'applique ce règlement.
4. La révision portera en particulier sur la méthodologie et les critères pour le calcul des redevances de surveillance prudentielle annuelles devant être prélevées auprès de chaque entité soumise à la surveillance prudentielle et de chaque groupe soumis à la surveillance prudentielle. Cela concerne en particulier les dispositions du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle qui sont pertinentes pour définir la méthodologie permettant de calculer, d'attribuer et de percevoir la redevance de surveillance prudentielle annuelle, tel que figurant aux parties III (« Détermination de la redevance de surveillance prudentielle annuelle ») et V (« Facturation ») dudit règlement. Le recouvrement des dépenses engagées par la BCE pour l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle est prévu à

l'article 30 du règlement MSU et ne relève donc pas du champ d'application de la révision du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle.

5. Dans l'ensemble, les résultats de la mise en œuvre du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle concordent avec l'analyse d'incidence préliminaire publiée lors de la consultation publique en 2014. La deuxième partie du présent document de consultation fournit de plus amples informations à cet égard.
6. La consultation relative au règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle sera ouverte du 2 juin 2017 au 20 juillet 2017. Par la suite, la BCE procédera à la révision dudit règlement en tenant compte des commentaires formulés par les parties intéressées dans le cadre de cette consultation. La BCE consultera les autorités nationales compétentes à travers les instances qu'elle a établies, notamment le conseil de surveillance prudentielle. Le résultat de la révision sera publié sur le site Internet de la BCE en 2018.
7. De plus amples informations sur les redevances de surveillance prudentielle de la BCE ainsi qu'une explication des modalités de calcul de celles-ci sont disponibles dans une [section spécifique du site Internet de la BCE consacré à la surveillance bancaire](#). Ces pages, publiées dans toutes les langues de l'Union européenne, contiennent des informations importantes sur la redevance prudentielle de la BCE, telles que les décisions et les actes juridiques pertinents, ainsi que d'autres informations pratiques.

2 Objet de la révision

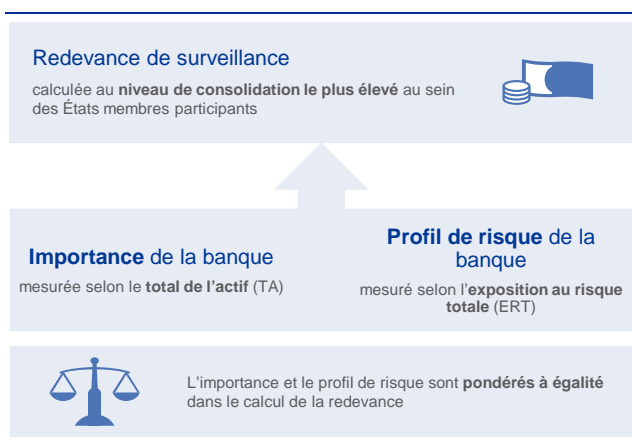
2.1 Informations clés relatives au règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle

1. Une solution simple, limpide et efficace au regard des coûts : la simplicité, la limpidité et l'efficacité en termes de coûts du mécanisme de détermination de la redevance de surveillance prudentielle annuelle visent à réduire au minimum la charge opérationnelle et à garantir la cohérence et la transparence vis-à-vis des entités assujetties à la redevance et du grand public.

Qu'est-ce qui détermine la composante variable de la redevance ?

Graphique 1

La composante variable de la redevance est déterminée par l'importance de la banque et son profil de risque



La redevance de surveillance prudentielle est fixée au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participant au MSU.

Elle est la somme d'une composante de redevance minimale pour toutes les banques, basée sur 10 % du montant à prélever, et d'une composante de redevance variable pour l'allocation du solde de 90 % du montant à prélever.

Aux fins du calcul de la redevance annuelle due par chaque entité et chaque groupe soumis à la surveillance prudentielle, les débiteurs de redevance doivent transmettre d'ici au 1^{er} juillet les informations relatives à leurs facteurs de redevance pour la date de référence du 31 décembre de l'année précédente.

La BCE met les données transmises en matière de facteurs de redevance à la disposition des débiteurs de redevance et les invite à formuler des observations dans les cinq jours ouvrables s'ils estiment que les données sont incorrectes. La BCE calcule ensuite la redevance individuelle pour chaque entité ou groupe soumis à la surveillance prudentielle.

2. Résultats conformes à l'analyse d'incidence préliminaire : les redevances de surveillance annuelles dues pour les périodes de redevance jusqu'à ce jour ont largement concordé avec les estimations provisoires fournies par la BCE lors de la consultation publique organisée début 2014. Conformément à l'analyse d'incidence préliminaire, près de 50 % des entités importantes ont été invitées à payer une redevance de surveillance annuelle comprise entre 700 000 euros et 2,0 millions d'euros pour la période de redevance annuelle 2015. De même, s'agissant des établissements moins importants, l'analyse d'incidence préliminaire a indiqué que 75 % environ étaient redevables d'une redevance

inférieure à 7 000 euros ; selon le calcul des redevances annuelles pour 2015, 70 % des entités soumises à la surveillance prudentielle relevaient de cette catégorie. Bien que le montant total à prélever se soit accru naturellement à mesure que la BCE continuait de renforcer les capacités de sa fonction de surveillance, la répartition proportionnelle est demeurée relativement stable pour la période de redevance annuelle 2016. Au sein de la catégorie des établissements moins importants, une rationalisation du nombre d'entités soumises à la surveillance prudentielle au niveau de consolidation le plus élevé, telle que la restructuration d'établissements de crédit existants, par exemple, par une fusion entre des banques ou des groupes bancaires, a eu lieu au cours des deux premières périodes de redevance de surveillance prudentielle. En conséquence, pour certaines banques, l'augmentation en pourcentage de leur redevance individuelle due en 2016, en particulier pour la composante de redevance minimale, a été inévitablement plus élevée que ce qui avait pu être prévu compte tenu de la variation en pourcentage du montant total à prélever pour la période de redevance.

3. Rapprochement des redevances de surveillance prudentielle : toute entité soumise à la surveillance prudentielle peut estimer, avec une marge raisonnable, la redevance de surveillance prudentielle qu'elle doit payer grâce aux informations fournies sur le site Internet de la BCE, à savoir :
- la décision annuelle de la BCE sur le montant total à prélever par la voie des redevances de surveillance prudentielle ;
 - la liste actuelle des entités soumises à la surveillance prudentielle ;
 - la somme du total des actifs de toutes les entités soumises à la surveillance prudentielle et la somme du montant total d'exposition au risque de toutes les entités soumises à la surveillance prudentielle appliquées à la période de redevance actuelle au niveau de consolidation le plus élevé.

Les informations fournies ne peuvent offrir un rapprochement exact avec le montant perçu par la BCE tel qu'indiqué dans l'avis de redevance, du fait de l'application des articles 7 et 10, paragraphe 6, du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle. Ces articles traitent respectivement du changement de situation (agrément et statut) et du calcul de la composante minimale de la redevance de surveillance prudentielle.

4. Stabilité reflétée dans le choix des facteurs de redevance : le règlement MSU stipule que les redevances de surveillance prudentielle doivent être fondées sur des critères objectifs relatifs à l'importance et au profil de risque de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, notamment ses actifs pondérés en fonction des risques. Lors de la sélection des meilleures mesures pour ces critères, la BCE s'est efforcée de réduire au minimum la charge administrative et opérationnelle pesant sur toutes les entités soumises à la surveillance prudentielle. Les mesures choisies pour le total des actifs et le montant total d'exposition au risque font déjà partie du cadre de *reporting* prudentiel, sont

bien définies et, pour la grande majorité des entités soumises à la surveillance prudentielle, auditées. La principale exception concerne les succursales établies dans un pays participant par une société mère située dans un pays non participant, qui sont obligées de soumettre des données statistiques conformément au cadre de déclaration financière pertinent. Les données statistiques sur les succursales ne doivent généralement pas être auditées à d'autres fins de déclaration, mais la vérification par le commissaire aux comptes est requise pour les données relatives aux facteurs de redevance afin de garantir l'intégrité du calcul.

Le choix des facteurs de redevance a contribué à créer davantage de prévisibilité pour les débiteurs de redevance en limitant le potentiel de volatilité de la redevance de surveillance prudentielle annuelle, comme le montre la stabilité de la valeur des facteurs de redevance appliquée au cours des deux premières périodes de redevance de surveillance prudentielle (cf. le tableau ci-dessous). Aux fins du calcul des facteurs de redevance, les groupes soumis à la surveillance prudentielle peuvent exclure les actifs des succursales situées dans les États membres non participants et les pays tiers.

Tableau 1

Valeurs des facteurs de redevance

Date de référence des valeurs des facteurs de redevance (en milliards d'euros)	31 décembre 2015	31 décembre 2014	Variation en pourcentage
Entités importantes ou groupes importants			
Total des actifs appliqué	20 233	20 527	-1 %
Total des expositions au risque appliqué	6 773	6 811	-1 %
Entités moins importantes ou groupes moins importants			
Total des actifs appliqué	4 469	4 669	-4 %
Total des expositions au risque appliqué	2 137	2 219	-4 %

5. Proportionnalité pour l'ensemble des entités soumises à la surveillance prudentielle : l'article 8 du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle stipule que le montant annuel à recouvrer est lié au statut de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, c'est-à-dire si elle est jugée importante ou moins importante conformément au règlement MSU, à l'image des différents degrés de la surveillance prudentielle requise de la BCE pour chacune des deux catégories d'établissement de crédit. Les variations en pourcentage dans ce partage des coûts sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 2

Redevances de surveillance prudentielle – partage entre établissements importants et établissements moins importants

	Revenus estimés des redevances 2017	Revenus réels des redevances 2016	Revenus réels des redevances 2015	Revenus réels des redevances 2014 ¹	Analyse d'incidence préliminaire
Redevances dues par les établissements importants ou groupes importants	92 %	88,6 %	88,6 %	85,5 %	85 %
Redevances dues par les établissements ou groupes moins importants	8 %	11,4 %	11,4 %	14,5 %	15 %

6. Caractère raisonnable pour les petites entités importantes soumises à la surveillance prudentielle : étant donné que les trois plus grands établissements de crédit de chaque État membre participant sont considérés comme importants, même s'ils sont très petits, la BCE a introduit une disposition spéciale à l'article 10, paragraphe 6, pour les établissements importants dont le total des actifs est inférieur ou égal à 10 milliards d'euros. Ils bénéficient de la division par deux de la composante minimale de la redevance, ce qui représente une économie moyenne d'environ 35 % de la redevance de surveillance prudentielle annuelle pour chaque entité soumise à la surveillance prudentielle. Cette mesure n'a eu qu'une incidence marginale sur la répartition des coûts entre les autres entités de la catégorie des établissements importants, tout en garantissant le caractère raisonnable de la redevance de surveillance prudentielle annuelle à percevoir auprès de l'ensemble des banques ou groupes bancaires concernés.
7. Prise en compte des changements de situation des entités soumises à la surveillance prudentielle : l'article 7 du règlement de la BCE prévoit des mesures permettant de garantir que chaque entité soumise à la surveillance prudentielle est obligée de verser une redevance a) seulement pour la partie de l'année au cours de laquelle elle a été soumise à la surveillance prudentielle et b) qui reflète son statut prudentiel, c'est-à-dire selon qu'elle est considérée comme importante ou moins importante. Ces dispositions contribuent à maintenir le caractère raisonnable et la proportionnalité des mesures applicables aux entités soumises à la surveillance prudentielle et à faciliter la répartition des coûts entre les entités de la même catégorie. Le nombre de décisions en matière de redevances de surveillance prudentielle pour lesquelles les dispositions de l'article 7 ont été appliquées lors des deux

¹ Pour 2014, la BCE a recouru au moyen des redevances de surveillance prudentielle ses coûts liés à la supervision bancaire pour la période débutant en novembre 2014, date à laquelle elle a commencé à assurer sa fonction de surveillance.

premières périodes de redevance de surveillance prudentielle est présenté dans le tableau ci-dessous :²

Tableau 3

Nombre de modifications aux termes de l'article 7

	Période de redevance annuelle 2016	Période de redevance annuelle 2015
Entités nouvellement soumises à la surveillance prudentielle	19	37
Caducité/fusions	155	113
Modifications du statut prudentiel	1	3

8. Notification des avis de redevance : la BCE a mis en œuvre une solution efficace en termes de coûts et en temps réel pour la publication des facteurs de redevance (article 10) et la transmission par voie électronique des avis de redevance (article 13). Actuellement, seul 0,01 % de l'ensemble des débiteurs de redevance n'utilise pas le portail de la BCE. Les courriers standard relatifs aux redevances de surveillance prudentielle sont en anglais, notamment les avis de redevance, une version traduite étant systématiquement fournie dans chaque langue officielle des États membres participant au MSU.
9. Intérêts de retard : l'article 14 du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle définit le taux d'intérêt de retard comme le taux de refinancement principal de la BCE plus huit points de pourcentage. Le taux de collecte applicable à la redevance de surveillance prudentielle annuelle est proche de 100 %, près de deux tiers des débiteurs de redevance optant pour le prélèvement. Lors des deux premières périodes de redevance de surveillance prudentielle, un total de 0,07 million d'euros d'intérêts a été collecté. La BCE a émis 77 notifications d'intérêts dus, le paiement à recevoir s'élevant en moyenne à 945 euros³. Conformément à l'article 5 du règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle, les intérêts perçus par la BCE à cet égard réduisent le coût annuel prélevé auprès des entités soumises à la surveillance prudentielle lors de la période de redevance suivante.

² Toutes les modifications au titre des dispositions de l'article 7 font référence à des cas où un changement intervient au cours de la période de redevance : de nouvelles entités soumises à la surveillance prudentielle sont créées ou des entités cessent d'exister, c'est-à-dire qu'elles sont soumises à la surveillance prudentielle uniquement pour une partie de la période de redevance (inférieure à 12 mois) ; une entité change de statut prudentiel, c'est-à-dire qu'elle est un établissement moins important pour une partie de la période de redevance puis un établissement important pour le reste de la période, ou inversement.

³ La BCE a perçu des intérêts d'une valeur totale de 823 euros, transférés par les entités soumises à la surveillance prudentielle tout en n'étant pas facturés par la BCE. La valeur de ces intérêts volontaires est incluse dans la valeur totale des intérêts.

2.2 Critères sur lesquels reposera l'analyse

Lorsqu'elle examinera les réponses reçues dans le cadre de cette consultation, la BCE effectuera une analyse des coûts et des avantages y afférents, en tenant compte des facteurs suivants :

- (a) le respect des exigences juridiques : en établissant les modalités de redevance, la BCE a mis en œuvre les dispositions du règlement MSU fixant les principaux paramètres de la redevance de surveillance prudentielle annuelle. À cet égard, le respect du règlement MSU et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, des règlements et décisions de la BCE et des normes de surveillance prudentielle doit continuer à être garanti ;
- (b) l'incidence de la répartition des redevances : lors de l'évaluation des mesures potentielles, il convient de tenir compte de deux points particuliers : a) le nombre d'entités soumises à la surveillance prudentielle directement concernées par la disposition analysée, et b) l'incidence sur la répartition des coûts entre les autres entités de la même catégorie ;
- (c) l'incidence administrative sur les entités soumises à la surveillance prudentielle : les coûts résultant d'une possible charge administrative supplémentaire pour les entités soumises à la surveillance prudentielle et la prévention de toute duplication inutile des tâches de déclaration des données seront pris en compte ;
- (d) la limitation de la volatilité de la redevance annuelle : il sera évalué dans quelle mesure la stabilité est garantie pour les entités soumises à la surveillance prudentielle afin de réduire au minimum les variations inattendues de la redevance de surveillance prudentielle annuelle ;
- (e) le coût financier à inclure dans la redevance de surveillance prudentielle : l'effort supplémentaire exigé par la BCE pour mettre en œuvre et maintenir le mécanisme de redevance de surveillance prudentielle annuelle sera considéré comme des coûts additionnels et devra être inclus dans le montant total à prélever auprès des entités soumises à la surveillance prudentielle.

RÈGLEMENT (UE) N° 1163/2014 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 22 octobre 2014****sur les redevances de surveillance prudentielle****(BCE/2014/41)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, son article 30 et son article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la consultation publique et l'analyse effectuées conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1024/2013 établit un mécanisme de surveillance unique (MSU) composé de la Banque centrale européenne (BCE) et des autorités nationales compétentes.
- (2) En vertu du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE est responsable du fonctionnement effectif et cohérent du MSU pour tous les établissements de crédit, toutes les compagnies financières holdings et compagnies financières holdings mixtes dans tous les États membres de la zone euro ainsi que dans les États membres n'appartenant pas à la zone euro qui instaurent une coopération rapprochée avec la BCE. Les règles et procédures régissant la coopération entre la BCE et les autorités nationales compétentes au sein du MSU ainsi qu'avec les autorités désignées nationales sont définies au règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17) ⁽²⁾.
- (3) L'article 30 du règlement (UE) n° 1024/2013 prévoit la perception par la BCE d'une redevance de surveillance prudentielle annuelle auprès des établissements de crédit établis dans les États membres participants et des succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant. Il convient que les redevances perçues par la BCE couvrent, sans les dépasser, les dépenses encourues par la BCE en liaison avec les missions qui lui sont confiées en vertu des articles 4 à 6 du règlement (UE) n° 1024/2013.
- (4) Il convient que la redevance de surveillance prudentielle annuelle comprenne un montant à régler annuellement par tous les établissements de crédit établis dans un État membre participant et par toutes les succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant, qui sont soumis à la surveillance prudentielle au sein du MSU.
- (5) Dans le cadre du MSU, les responsabilités en matière de surveillance prudentielle assumées par la BCE et chaque autorité compétente nationale sont attribuées en fonction de l'importance des entités soumises à la surveillance prudentielle.
- (6) La BCE a une compétence de surveillance prudentielle directe à l'égard des établissements de crédit importants, des compagnies financières holdings, des compagnies financières holdings mixtes établies dans les États membres participants, et des succursales établies dans les États membres participants par des établissements de crédit importants établis dans des États membres non participants.
- (7) La BCE assure également la surveillance du fonctionnement du MSU, lequel inclut tous les établissements de crédit, quelle que soit leur importance. La BCE a une compétence exclusive, concernant tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants, pour accorder aux entités l'accès à l'activité d'établissement de crédit, retirer les agréments et évaluer les acquisitions et les cessions de participations qualifiées.
- (8) Les autorités compétentes nationales sont responsables de la surveillance prudentielle directe des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle, sans préjudice de la compétence de la BCE d'exercer une surveillance prudentielle directe dans certains cas spécifiques où cela s'avère nécessaire pour l'application cohérente des normes de surveillance prudentielle de niveau élevé. Lors de la répartition des montants à recouvrer au moyen des redevances de surveillance prudentielle entre les catégories d'entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et d'entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle, ce partage de responsabilités en matière de surveillance prudentielle au sein du MSU et les dépenses y afférentes encourues par la BCE sont pris en compte.

⁽¹⁾ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (règlement-cadre MSU) (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

- (9) L'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 impose que la BCE publie par voie de règlements et décisions les modalités opérationnelles détaillées de la mise en œuvre des missions que lui confie le règlement (UE) n° 1024/2013.
- (10) Conformément à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013, les redevances doivent être fondées sur des critères objectifs relatifs à l'importance et au profil de risque de l'établissement de crédit concerné, notamment ses actifs pondérés en fonction des risques.
- (11) Les redevances sont calculées au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants. Ceci signifie que lorsque les établissements de crédit font partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle établi dans les États membres participants, une redevance est calculée et payée au niveau du groupe.
- (12) Dans le cadre du calcul de la redevance de surveillance prudentielle annuelle, il convient de ne pas tenir compte des filiales établies dans les États membres non participants. À cet égard, et afin de déterminer les facteurs de redevance pertinents d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, il convient que les données sous-consolidées pour toutes les filiales et opérations contrôlées par l'entreprise mère dans les États membres participants soient fournies. Toutefois, les coûts de production de ces données sous-consolidées peuvent être élevés, et pour cette raison, il convient que les entités soumises à la surveillance prudentielle soient en mesure d'opter pour une redevance calculée sur la base des données fournies au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants, y compris les filiales établies dans des États membres non participants, même si cela peut résulter en une redevance plus élevée.
- (13) Les institutions mentionnées à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ sont exclues des missions de surveillance prudentielle confiées à la BCE conformément au règlement (UE) n° 1024/2013, et, par conséquent, la BCE ne prélèvera pas de redevance auprès d'elles.
- (14) Un règlement a une portée générale, il est obligatoire dans son intégralité et directement applicable dans tous les États membres de la zone euro. Il constitue par conséquent l'instrument juridique approprié pour définir les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'article 30 du règlement (UE) n° 1024/2013.
- (15) Conformément à l'article 30, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1024/2013, le présent règlement ne porte pas atteinte au droit des autorités compétentes nationales de percevoir des redevances conformément au droit national et, dans la mesure où les missions de surveillance prudentielle n'ont pas été confiées à la BCE, ou eu égard aux coûts liés à la coopération et l'assistance vis-à-vis de la BCE, et agissant sur ses instructions, conformément au droit de l'Union applicable et sous réserve des dispositifs conçus pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1024/2013, y compris les articles 6 et 12,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PARTIE I

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement fixe:
 - a) les modalités de calcul du montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles à prélever concernant les entités soumises à la surveillance prudentielle et les groupes soumis à la surveillance prudentielle;
 - b) la méthodologie et les critères pour le calcul de la redevance de surveillance prudentielle annuelle devant être supportée par chacune des entités soumises à la surveillance prudentielle et chacun des groupes soumis à la surveillance prudentielle;
 - c) la procédure de recouvrement par la BCE des redevances de surveillance prudentielle annuelles.

⁽¹⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

2. Le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles comprend la redevance de surveillance prudentielle annuelle de chaque entité importante soumise à la surveillance prudentielle ou chaque groupe soumis à la surveillance prudentielle et de chaque entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle ou chaque groupe soumis à la surveillance prudentielle et est calculé par la BCE au niveau de consolidation le plus élevé dans les États membres participants.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées dans le règlement (UE) n° 1024/2013 et le règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17) s'appliquent, sauf disposition contraire, conjointement avec les définitions suivantes. On entend par:

- 1) «redevance de surveillance prudentielle annuelle», la redevance due au titre de chaque entité soumise à la surveillance prudentielle et de chaque groupe soumis à la surveillance prudentielle, telle que calculée conformément aux modalités définies à l'article 10, paragraphe 6;
- 2) «coûts annuels», le montant tel que défini conformément aux dispositions de l'article 5, que la BCE recouvre par le biais des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour une période de redevance donnée;
- 3) «débiteur de redevance», l'établissement de crédit assujéti ou la succursale assujéti à la redevance déterminée conformément à l'article 4 et auquel ou à laquelle l'avis de redevance est adressé;
- 4) «facteurs de redevance», les données relatives à l'entité soumise à la surveillance prudentielle ou au groupe soumis à la surveillance prudentielle définies à l'article 10, paragraphe 3, point a), qui sont utilisées pour calculer la redevance de surveillance prudentielle annuelle;
- 5) «avis de redevance», un avis précisant le montant de la redevance de surveillance prudentielle annuelle dû par le débiteur de la redevance et adressé à celui-ci conformément au présent règlement;
- 6) «établissement de crédit assujéti à la redevance», un établissement de crédit établi dans un État membre participant;
- 7) «succursale assujéti à la redevance», une succursale d'un établissement de crédit établi dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant;
- 8) «période de redevance», une année civile;
- 9) «première période de redevance», la période commençant à la date à partir de laquelle la BCE assume les missions qui lui sont confiées conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 et se terminant à la fin de l'année civile au cours de laquelle la BCE assume ces missions;
- 10) «groupe d'entités assujétiées à la redevance», i) un groupe soumis à la surveillance prudentielle; et ii) un certain nombre de succursales assujétiées à la redevance qui sont considérées constituer une succursale conformément à l'article 3, paragraphe 3;
- 11) «État membre», un État membre de l'Union;
- 12) «total des actifs», le montant total des actifs tel que déterminé selon l'article 51 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17). Dans le cas d'un groupe d'entités assujétiées à la redevance, le total des actifs exclut les succursales établies dans les États membres non participants et dans des pays tiers;
- 13) «montant total d'exposition au risque», s'agissant d'un groupe d'entités assujétiées à la redevance et d'un établissement de crédit assujéti à la redevance qui ne fait pas partie d'un groupe d'entités assujétiées à la redevance, le montant déterminé au niveau de consolidation le plus élevé dans les États membres participants et calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Article 3

Obligation générale de paiement de la redevance de surveillance prudentielle annuelle

1. La BCE prélève une redevance de surveillance prudentielle annuelle auprès de chaque entité soumise à la surveillance prudentielle et chaque groupe soumis à la surveillance prudentielle pour chaque période de redevance.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

2. La redevance de surveillance prudentielle annuelle pour chaque entité soumise à la surveillance prudentielle et chaque groupe soumis à la surveillance prudentielle sera précisée dans un avis de redevance émis à l'intention du débiteur de redevance et due par celui-ci. Le débiteur de redevance sera le destinataire de l'avis de redevance et de tout avis ou de toute communication de la BCE concernant les redevances de surveillance prudentielle. Le débiteur de redevance sera responsable du paiement de la redevance de surveillance prudentielle annuelle.

3. Deux ou plusieurs succursales assujetties à la redevance établies par le même établissement de crédit dans le même État membre participant sont considérées constituer une succursale. Les succursales assujetties à la redevance du même établissement de crédit établi dans des États membres participants différents ne sont pas considérées comme constituant une succursale.

4. Les succursales assujetties à la redevance sont considérées être distinctes des succursales du même établissement de crédit établi dans le même État membre participant aux fins du présent règlement.

Article 4

Débiteur de redevance

1. Le débiteur de redevance au titre de la redevance de surveillance prudentielle annuelle est:

- a) l'établissement de crédit assujetti à la redevance, dans le cas d'un établissement de crédit assujetti à la redevance, qui ne fait pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle;
- b) la succursale assujettie à la redevance dans le cas d'une succursale assujettie à la redevance qui n'est pas regroupée avec une autre succursale assujettie à la redevance;
- c) déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 2, dans le cas d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle d'entités assujetties à la redevance.

2. Sans préjudice des dispositifs au sein d'un groupe d'entités assujetties à la redevance, afférents à la répartition des coûts, un groupe d'entités assujetties à la redevance est traité comme étant une unité. Chaque groupe d'entités assujetties à la redevance nomme un débiteur de redevance pour l'ensemble du groupe et notifie l'identité du débiteur de redevance à la BCE. Le débiteur de redevance est établi dans un État membre participant. Cette notification est considérée comme valide uniquement si:

- a) elle précise les noms de toutes les entités du groupe soumises à la surveillance prudentielle concernées par la notification;
- b) elle est signée au nom de toutes les entités du groupe soumises à la surveillance prudentielle;
- c) elle est transmise à la BCE au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année de manière à être prise en compte lors de l'émission de l'avis de redevance pour la période de redevance suivante.

Si plus d'une notification pour un même groupe d'entités assujetties à la redevance sont reçues par la BCE dans les délais impartis, la dernière des notifications reçues par la BCE dans les délais prévaut.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, la BCE se réserve le droit de désigner le débiteur de redevance.

PARTIE II

DÉPENSES ET COÛTS

Article 5

Coûts annuels

1. Les coûts annuels servent de base au calcul des redevances de surveillance prudentielle annuelles et sont recouverts par le biais du paiement de ces redevances de surveillance prudentielle annuelles.

2. Le montant des coûts annuels est déterminé sur la base du montant des dépenses annuelles qui comprennent toute dépense engagée par la BCE au cours de la période de redevance pertinente qui est directement ou indirectement liée aux missions de surveillance prudentielle.

Le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles couvre, sans leur être supérieur, les frais exposés par la BCE afférents à ses missions de surveillance prudentielle au cours de la période de redevance considérée.

3. Dans le calcul des coûts annuels, la BCE tient compte des éléments ci-dessous:
 - a) tout montant de redevance lié à des périodes de redevance antérieures qui n'a pas été recouvrable;
 - b) tout paiement d'intérêts perçu conformément à l'article 14;
 - c) tout montant perçu ou remboursé conformément à l'article 7, paragraphe 3.

Article 6

Estimation et détermination des coûts annuels

1. Sans préjudice de ses obligations de déclaration en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE réalise, au plus tard à la fin de chaque année civile, une estimation des coûts annuels pour la période de redevance de l'année civile suivante.
2. Dans un délai de quatre mois à compter de la fin de chaque période de redevance, la BCE détermine les coûts annuels réels de la période de redevance concernée.
3. L'estimation des coûts annuels et les coûts annuels réels servent de base au calcul du montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles mentionnées à l'article 9, paragraphe 1.

PARTIE III

DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE ANNUELLE

Article 7

Nouvelles entités soumises à la surveillance prudentielle ou modification de statut

1. Lorsqu'une entité soumise à la surveillance prudentielle ou un groupe soumis à la surveillance prudentielle est soumis à la surveillance prudentielle seulement pour une partie de la période de redevance, la redevance de surveillance prudentielle annuelle est calculée en fonction du nombre de mois complets de la période de redevance pendant lesquels l'entité soumise à la surveillance prudentielle ou le groupe soumis à la surveillance prudentielle est soumis(e) à la surveillance prudentielle.
2. Lorsque, à la suite d'une décision de la BCE à cet effet, une entité soumise à la surveillance prudentielle ou un groupe soumis à la surveillance prudentielle passe du statut d'entité importante à celui d'entité moins importante, ou vice versa, la redevance de surveillance prudentielle annuelle est calculée sur la base du nombre de mois pendant lesquels l'entité soumise à la surveillance prudentielle ou le groupe soumis à la surveillance prudentielle était une entité importante ou une entité moins importante ou un groupe important ou moins important, le dernier jour du mois.
3. Lorsque le montant de la redevance de surveillance prudentielle annuelle prélevé diverge du montant de la redevance calculé conformément aux paragraphes 1 ou 2, un remboursement est effectué au profit du débiteur de redevance ou bien une facture supplémentaire est émise par la BCE et doit être payée par le débiteur de redevance.

Article 8

Partage des coûts annuels entre entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle

1. Pour calculer la redevance de surveillance prudentielle annuelle due au titre de chaque entité soumise à la surveillance prudentielle et de chaque groupe soumis à la surveillance prudentielle, les coûts annuels sont scindés en deux montants, imputés à chacune des catégories d'entités soumises à la surveillance prudentielle et groupes soumis à la surveillance prudentielle, comme suit:
 - a) les coûts annuels à recouvrer auprès des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle;
 - b) les coûts annuels à recouvrer auprès des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle.
2. Le partage des coûts annuels conformément au paragraphe 1 est effectué sur la base des coûts attribués aux unités pertinentes qui exercent la surveillance prudentielle directe des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et la surveillance prudentielle indirecte des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle.

*Article 9***Montant devant être prélevé**

1. Le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles devant être prélevé est la somme de:
 - a) l'estimation des coûts annuels pour la période de redevance actuelle basée sur le budget approuvé pour la période de redevance;
 - b) tout surplus ou déficit de la période de redevance précédente déterminé en déduisant les coûts annuels réels exposés au titre de la période de redevance précédente, de l'estimation des coûts annuels prélevés pour la période de redevance précédente.
2. Pour chaque catégorie d'entités soumises à la surveillance prudentielle ou de groupes soumis à la surveillance prudentielle, la BCE décide du montant total devant être prélevé via les redevances de surveillance prudentielle annuelles, qui sont publiées sur son site internet au plus tard le 30 avril de l'année de redevance pertinente.

*Article 10***Redevance de surveillance prudentielle annuelle due par les entités soumises à la surveillance prudentielle ou les groupes soumis à la surveillance prudentielle**

1. La redevance de surveillance prudentielle annuelle due pour chaque entité importante soumise à la surveillance prudentielle ou chaque groupe important soumis à la surveillance prudentielle est déterminée en attribuant le montant devant être prélevé auprès de la catégorie des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et des groupes importants soumis à la surveillance prudentielle aux entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et aux groupes importants soumis à la surveillance prudentielle sur la base de leurs facteurs de redevance.
2. La redevance de surveillance prudentielle annuelle due par chaque entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle ou par chaque groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle est déterminée en attribuant le montant devant être prélevé auprès de la catégorie des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle et des groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle aux entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle et aux groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle sur la base de leurs facteurs de redevance.
3. Les facteurs de redevance au niveau de consolidation le plus élevé dans les États membres participants sont calculés sur la base des éléments suivants.
 - a) Les facteurs de redevance utilisés pour déterminer la redevance de surveillance prudentielle annuelle due par chaque entité soumise à la surveillance prudentielle ou groupe soumis à la surveillance prudentielle sont les montants à la date de référence du:
 - i) total des actifs;
 - ii) montant total d'exposition au risque. Dans le cas d'une succursale assujettie à la redevance, le montant total d'exposition au risque est considéré comme étant égal à zéro.
 - b) Les données relatives aux facteurs de redevance sont déterminées et collectées conformément à la décision de la BCE indiquant la méthodologie applicable et les procédures applicables. Cette décision est publiée sur le site internet de la BCE.
 - c) Aux fins du calcul des facteurs de redevance, les groupes soumis à la surveillance prudentielle — en principe — excluent les actifs des succursales situées dans les États membres non participants et les pays tiers. Les groupes soumis à la surveillance prudentielle peuvent décider de ne pas exclure ces actifs aux fins de la détermination des facteurs de redevance.
 - d) Pour les entités soumises à la surveillance prudentielle ou les groupes soumis à la surveillance prudentielle sur le fondement de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013, le facteur de redevance du total des actifs n'est pas supérieur à 30 milliards d'EUR.
 - e) La pondération relative appliquée concernant les facteurs de redevance est la suivante:
 - i) le total des actifs: 50 %;
 - ii) le montant total d'exposition au risque: 50 %.
4. Les débiteurs de redevance fournissent les facteurs de redevance avec pour date de référence le 31 décembre de l'année précédente et soumettent les données requises à l'autorité compétente nationale concernée aux fins du calcul des redevances de surveillance annuelles par la BCE avant la clôture des activités le 1^{er} juillet de l'année suivant ladite date de référence, ou avant la clôture des activités du jour ouvrable suivant si le 1^{er} juillet n'est pas un jour ouvrable. Lorsque les entités soumises à la surveillance prudentielle préparent leurs comptes annuels sur la base d'une fin d'exercice comptable qui diverge de l'année civile, les débiteurs de redevance peuvent fournir des facteurs de redevance avec pour date de référence la fin de leur année comptable. Les autorités compétentes nationales soumettent ces données à la BCE conformément aux procédures que la BCE doit instaurer. La somme du total des actifs de tous les débiteurs de redevances et la somme du total de l'exposition au risque de tous les débiteurs de redevance sont publiées sur le site internet de la BCE.

5. Au cas où un débiteur de redevance ne fournit pas de facteurs de redevance, la BCE détermine les facteurs de redevance conformément à la méthodologie prévue par la décision de la BCE. L'absence de fourniture des facteurs de redevance telle que prévue au paragraphe 4 du présent article est considérée constituer une violation du présent règlement.
6. Le calcul de la redevance de surveillance prudentielle annuelle due par chaque débiteur de redevance est réalisé ainsi que décrit ci-dessous.
- a) La redevance de surveillance prudentielle annuelle est la somme de la composante minimale et de la composante variable de la redevance.
- b) La composante minimale de la redevance est exprimée sous la forme d'un pourcentage fixe du montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelle pour chaque catégorie d'entités soumises à la surveillance prudentielle et de groupes soumis à la surveillance prudentielle, ainsi que déterminée conformément aux articles 8 et 9. Pour la catégorie des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle, et les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle, le pourcentage fixe est 10 %. Ce montant est divisé en parts égales entre tous les débiteurs de redevance. Pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle dont le total des actifs est inférieur ou égal à 10 milliards d'EUR, la composante minimale de la redevance est divisée par deux. Pour la catégorie des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle et les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle, le pourcentage fixe est 10 %. Ce montant est divisé en parts égales entre tous les débiteurs de redevance. La composante minimale de la redevance représente la limite inférieure de la redevance de surveillance prudentielle annuelle par débiteur de redevance.
- c) La composante variable de la redevance est la différence entre le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour chaque catégorie d'entités soumises à la surveillance prudentielle, telle que déterminée conformément aux articles 8 et 9 et la composante minimale de la redevance pour la même catégorie. La composante variable de la redevance est attribuée à chaque débiteur de redevance dans chaque catégorie en fonction de la part de chaque débiteur de redevance dans la somme de tous les facteurs de redevance pondérés de tous les débiteurs de redevance ainsi que prévu au paragraphe 3.

Sur la base du calcul réalisé conformément aux paragraphes précédents et des facteurs de redevance fournis conformément au paragraphe 4 du présent article, la BCE décide de la redevance de surveillance prudentielle annuelle devant être payée par chaque débiteur de redevance. La redevance de surveillance prudentielle annuelle devant être payée sera communiquée au débiteur de redevance via l'avis de redevance.

PARTIE IV

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES NATIONALES

Article 11

Coopération avec les autorités compétentes nationales

1. La BCE se met en rapport avec les autorités compétentes nationales avant de décider du niveau définitif de la redevance de manière que la surveillance prudentielle reste efficace au regard des coûts et raisonnable pour tous les établissements de crédit et succursales concernés. À cette fin, la BCE développe et met en œuvre un canal de communication approprié en coopération avec les autorités compétentes nationales.
2. Les autorités compétentes nationales prêtent assistance à la BCE en prélevant les redevances si la BCE le demande.
3. Dans le cas des établissements de crédit d'un État membre participant n'appartenant pas à la zone euro dont la coopération rapprochée avec la BCE n'a été ni suspendue ni terminée, la BCE donne des instructions aux autorités compétentes nationales de cet État membre en ce qui concerne la collecte des facteurs de redevance et la facturation de la redevance de surveillance prudentielle annuelle.

PARTIE V

FACTURATION

Article 12

Avis de redevance

1. Chaque année, la BCE adresse à chaque débiteur de redevance un avis de redevance.
2. L'avis de redevance précise les moyens par lesquels la redevance de surveillance prudentielle annuelle est payée. Le débiteur de redevance se conforme aux exigences afférentes au paiement de la redevance de surveillance prudentielle annuelle qui figurent sur l'avis.
3. Le montant dû au titre de l'avis de redevance est payé par le débiteur de la redevance dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date d'émission de l'avis de redevance.

*Article 13***Notification de l'avis de redevance**

1. Le débiteur de redevance est chargé d'actualiser les coordonnées aux fins de la remise de l'avis redevance et communique à la BCE toute modification des coordonnées (c'est-à-dire le nom, la fonction, l'unité organisationnelle, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie). Le débiteur de redevance communique toute modification des coordonnées à la BCE au plus tard avant le 1^{er} juillet de chaque période de redevance. Ces coordonnées se réfèrent à une personne physique ou, de préférence, à une fonction au sein de l'organisation du débiteur de redevance.
2. La BCE notifie l'avis de redevance par le biais de l'un quelconque des moyens suivants: a) par voie électronique ou par un autre moyen de communication similaire, b) par télécopie, c) par service de courrier exprès, d) par courrier recommandé avec accusé de réception; e) par signification ou remise par porteur. La notification de redevance est valable sans signature.

*Article 14***Intérêts en cas de défaut de paiement**

Sans préjudice de tout autre recours à la disposition de la BCE, en cas de paiement partiel, de défaut de paiement ou de non-respect des conditions de paiement précisées dans l'avis de redevance, des intérêts courent quotidiennement sur le solde de la redevance de surveillance prudentielle annuelle à un taux d'intérêt correspondant au taux de refinancement principal de la BCE plus huit points de pourcentage à compter de la date à laquelle le paiement était dû.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 15***Sanctions**

En cas de violation du présent règlement, la BCE peut imposer des sanctions aux entités soumises à la surveillance conformément au règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil ⁽¹⁾ complété par le règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).

*Article 16***Dispositions transitoires**

1. L'avis de redevance pour la première période de redevance est adressé conjointement avec l'avis de redevance correspondant à la période de redevance 2015.
2. Afin de permettre à la BCE de commencer à prélever la redevance de surveillance prudentielle annuelle, chaque groupe d'entités assujetties à la redevance nomme le débiteur de redevance du groupe et communique l'identité du débiteur de redevance à la BCE au plus tard le 31 décembre 2014 conformément à l'article 4, paragraphe 2.
3. Le débiteur de redevance soumet les données mentionnées à l'article 13, paragraphe 1, pour la première fois au plus tard le 1^{er} mars 2015.

*Article 17***Rapport et révision**

1. Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE remet chaque année au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne, à la Commission européenne et à l'Eurogroupe un rapport sur l'évolution prévue de la structure et du montant des redevances de surveillance prudentielle annuelles.
2. Avant 2017, la BCE procède à une révision du présent règlement, portant notamment sur la méthodologie et les critères pour le calcul des redevances de surveillance prudentielle annuelles devant être prélevées auprès de chaque entité soumise à la surveillance prudentielle et de chaque groupe soumis à la surveillance prudentielle.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (JO L 318 du 27.11.1998, p. 4).

*Article 18***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 octobre 2014.

Par le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI
